



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des enquêtes publiques et installations classées
SK/

ARRÊTÉ

du 5 février 2020 portant enregistrement d'une blanchisserie industrielle exploitée par la société Blanchisserie JP MULLER sise ZAC du Welschen Schlag – Euroeastpark à Saint-Louis

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Louis ;

VU la demande d'enregistrement présentée le 23 avril 2019 et complétée le 1^{er} juillet 2019 par la société Blanchisserie JP Muller dont le siège social est situé 13 rue de Colmar à Hésingue (68220) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une blanchisserie sur le territoire de la commune de Saint-Louis ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 juillet 2019 ordonnant l'organisation d'une consultation du public pour une durée de 32 jours du 19 août au 19 septembre 2019 inclus, sur le territoire de la commune de Saint-Louis ;

VU l'avis du conseil municipal de Saint-Louis en date du 19 septembre 2019 ;

VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours du Haut-Rhin (SDIS) en date du 30 septembre 2019 ;

VU le rapport en date du 14 novembre 2019 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2019 portant enregistrement d'une blanchisserie industrielle exploitée par la société Blanchisserie JP Muller, sise ZAC du Welschen Schlag – Euroeastpark à Saint-Louis ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci ainsi

que des prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le CERFA 15 679 * 02 annexé à la demande comporte les renseignements permettant de statuer sur la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale lors d'une demande d'examen au cas par cas préalable (article R. 122-3 du code de l'environnement) ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 1 de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement : « installations classées pour la protection de l'environnement » ;
- qui consiste en l'aménagement d'une blanchisserie industrielle en ZAC ;
- qui, en fonctionnement normal, n'aura pas d'autres émissions notables dans l'environnement que des rejets aqueux prétraités sur le site, puis par la station d'épuration de la collectivité ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet de blanchisserie :

- sur une ZAC à faible densité de population ;
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet et les mesures d'évitement et de réduction de ces impacts sur le milieu et la santé publique :

- absence de cumul avec d'autres projets,
- rejets industriels aqueux prétraités sur site (abattement DCO, MES, neutralisation) avant envoi dans le réseau d'assainissement de la commune,
- eaux pluviales de voiries rejetées, conformément au PLU, dans le réseau d'assainissement communal, après passage par un séparateur d'hydrocarbures,
- eaux pluviales de toitures gérées par un puits d'infiltration, après passage dans un bassin de rétention,
- rejets atmosphériques, limités aux rejets de la chaudière fonctionnant au gaz naturel et aux rejets des séchoirs de linge (principalement vapeur d'eau),
- production de déchets limitée et valorisation des déchets dans des filières adaptées ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact et donc le basculement en procédure d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées ont notamment mis en évidence la nécessité de compléter les moyens d'intervention en cas d'incendie prévus par le pétitionnaire et que les mesures complémentaires imposées en conséquence à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que la demande émanant de la société Blanchisserie JP Muller précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel, compatible avec le PLU de la commune de Saint-Louis ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'enregistrement sont réunies ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté sur sa demande ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

TITRE I – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 – Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 – Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société Blanchisserie JP Muller dont le siège social est situé 13 rue de Colmar – Zone Industrielle à Hésingue (68220), faisant l’objet de la demande susvisée du 23 avril 2019 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées ZAC du Welschen Schlag – Euroeastpark à Saint-Louis (68300).

Ces installations sont détaillées au tableau de l’article 1.2.1 du présent arrêté.

L’arrêté d’enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l’installation n’a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l’exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l’environnement).

Chapitre 1.2 – Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 - Liste des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique	Volume autorisé	Régime
2340	Blanchisseries, laveries de linge à l’exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345 La capacité de lavage de linge étant : 1. supérieure à 5t/j	30 t/j	E

Des installations relevant des rubriques 4441 (liquides comburants), 2910 (combustion) et 2915 (procédé de chauffage utilisant des corps organiques combustibles comme fluide caloporteur) soumises à déclaration sont également exploitées sur le site par la société Blanchisserie JP Muller et ont fait l’objet d’un récépissé de déclaration en date du 22 novembre 2019.

Article 1.2.2 - Situation de l’établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles suivantes :

Commune	Parcelles	Section
Saint-Louis	466	7

Les installations mentionnées à l’article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l’établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l’inspection des installations classées.

Chapitre 1.3 – Conformité au dossier d’enregistrement

Article 1.3.1 – Conformité au dossier d’enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l’exploitant, accompagnant sa demande du 23 avril 2019.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées par le présent arrêté.

Chapitre 1.4 – Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1 – Mise à l'arrêt définitif

Après arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel, compatible avec le document d'urbanisme de la commune de Saint-Louis.

Chapitre 1.5 – Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.5.2 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE II – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Chapitre 2.1 – Aménagement des prescriptions générales

Article 2.1.1 – Accessibilité des engins à proximité de l'installation

La prescription suivante est ajoutée au point II. de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé :

« La voie-engins ceinturant le périmètre de l'ensemble des halls est matérialisée. »

Article 2.1.2 – Moyens de lutte contre l'incendie

L'article 20 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen direct ou indirect permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150 implantés de telle sorte que l'entrée du hall de stockage (tracé réel des voies) se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). Le débit total d'eau disponible doit être d'au moins 240 m³/h pendant 2h.

Le débit d'eau minimal provenant d'un réseau sous pression est fixé à 120 m³/h, sous une pression minimale de 1 bar, pendant deux heures consécutives ;

- en cas de besoin, d'une réserve d'eau d'au moins 240 m³, destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 120 m³/h. Tout projet d'aménagement de réserve d'eau doit faire l'objet d'un dépôt de dossier technique auprès du groupement Prévision Opération du SDIS du Haut-Rhin et être validé par ce dernier avant démarrage des travaux ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie, conformément aux référentiels en vigueur. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau. Cette vérification est notamment effectuée avant le démarrage de l'installation. Les résultats sont transmis au SDIS du Haut-Rhin et mis à la disposition de l'Inspection des installations classées. »

Article 2.1.3 – Rejet des eaux pluviales de voiries susceptibles d'être polluées

Le séparateur d'hydrocarbures permettant de traiter les eaux pluviales de voiries avant rejet dans le réseau communal doit permettre de respecter les valeurs limites d'émission pour les paramètres précisés ci-dessous :

- matières en suspension : 35 mg/l
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l.

Ces dispositions remplacent, pour ces eaux et pour ces paramètres uniquement, les dispositions de l'article 37 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé.

Article 2.1.4 – Rejet des eaux pluviales de toitures

Par dérogation à l'article 34 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé, les eaux pluviales de toitures sont rejetées dans un puits d'infiltration, après passage dans un bassin de rétention.

Chapitre 2.2 – Compléments, renforcement des prescriptions générales

Article 2.2.1 – Gestion des eaux d'extinction

En cas d'incendie, des dispositifs (vanne de sectionnement ou autre dispositif d'efficacité équivalente) permettent d'éviter le déversement des eaux d'extinction dans le puits d'infiltration des eaux pluviales de toitures et dans le réseau d'assainissement où les eaux pluviales de voiries sont rejetées. L'utilisation de ces dispositifs est définie par consigne. Ils sont entretenus et testés au moins une fois par an.

En cas de confinement des eaux d'extinction incendie sur le site, ces eaux sont analysées par un organisme agréé, préalablement à leur élimination. Selon les résultats d'analyses obtenus, elles peuvent être rejetées comme des eaux pluviales de voirie ou éliminées dans des filières de traitements adaptées.

Titre III – MODALITÉS D’EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1 – Frais

Les frais inhérents à l’application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l’exploitant.

Article 3.2 – Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre I du titre VII du livre I du code de l’environnement.

Article 3.3 – Diffusion

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie de Saint-Louis pour y être consultée. Un extrait sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d’un mois ; procès-verbal de l’accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Saint-Louis.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l’installation, par l’exploitant.

L’arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin.

Article 3.4 – Transmission à l’exploitant

Copie du présent arrêté est transmise à l’exploitant qui doit l’avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

Article 3.5

Le présent arrêté annule et remplace l’arrêté préfectoral du 13 décembre 2019 portant enregistrement d’une blanchisserie industrielle exploitée par la société Blanchisserie JP Muller, sise ZAC du Welschen Schlag – Euroeastpark à Saint-Louis.

Article 3.6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire de Saint-Louis et le directeur régional de l’environnement, de l’aménagement et du logement chargée de l’inspection des Installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à la société Blanchisserie JP Muller.

Délais et voie de recours

(article R. 514-3-1 du code de l’environnement).

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l’affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l’article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l’affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d’affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l’objet d’un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Fait à Colmar, le 5 février 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Jean-Claude GENEY